

On entend par personnes à charge:

- (a) les conjoints,
- (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans
et
- (c) les enfants à charge célibataires handicapés physiques ou mentaux.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié au Canada, une demande officielle doit être présentée par l'Ambassade de France à Ottawa au Service du Protocole du Ministère des Affaires extérieures. Après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues et accomplit les formalités nécessaires, le Service du Protocole fera savoir à l'Ambassade de France si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié en France, la demande doit être présentée par l'Ambassade du Canada à Paris au Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères qui, après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues, fera savoir à l'Ambassade du Canada si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

En ce qui concerne celles des personnes qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un emploi salarié en vertu du présent accord, et qui bénéficieraient des immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et administrative en application des articles 31 et 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ces immunités ne s'appliquent pas à ces personnes pour les questions liées à l'exercice de l'emploi.